

Lille, le 12 novembre 2003.

Madame, Monsieur,

A l'avance, je préfère, partager avec vous mes observations personnelles.

Après avoir soigneusement examiné des différents projets de statuts, j'en ai fait une synthèse que je joins.

Par rapport aux statuts qui ont force de loi, je signale l'utilité d'un règlement interne en la possibilité de le modifier à souhait, selon les circonstances et toutes fois que nécessaire.

Dans notre cas, il s'avère indispensable d'établir, en un premier temps, un REGLEMENT INTERNE PROVISOIRE rédigé, écrit, signé, et pour être valable, diffusé aussitôt que possible.

En priorité, il faut procéder à :

- l'identification de toutes les associations (personnes morales)
- la sélection de ces associations en :
celles déjà légalement constituées ou homologuées,
celles nationales, régionales et locales ;
- l'identification des leurs délégués et des personnalités (personnes physiques).

Ces listes établies serviraient à déterminer la qualité des personnes habilitées à voter les statuts :
membres "de droit", honoraires, actifs, bienfaiteurs ...

- pour leur attribuer le nombre de voix adéquat,
- et par voie de conséquence, pouvoir calculer le montant des cotisations.

Ce REGLEMENT INTERNE PROVISOIRE nous permettrait d'agir dès maintenant en vue d'accélérer le processus de la création, enfin définitive, de la
POLONIA DE FRANCE
déjà lors de l'Assemblée Constituante de mars 2004.

*Święte Póle, wielkiy brzeg
"Nasze życie nie trwa nadzgi"*

Helena Baekui Jedryewska

Invitée par Messieurs Wiktor BORGUS, Jędrzej BUKOWSKI, Gabriel GARCON, Witold HERETYNSKI, Jean-Claude KOCIOLEK, Hervé STYS à participer à une réunion de travail concernant un projet de STATUT pour la POLONIA DE FRANCE, le 31 octobre 2003 au Consulat de LILLE,

Observations et suggestions écrites présentées par
Helena BACKIEL-JĘDRZEJEWSKA

Afin de bannir toute confusion possible pour exprimer circonstances ou situations précises à prendre en considération lors de la rédaction définitive de nos statuts,

il est absolument nécessaire d'établir un vocabulaire très précis à employer dorénavant, les langues française et polonaise étant suffisamment riches en cela.

J'attire l'attention surtout en ce qui concerne les deux principaux vocables trop souvent utilisés sans discernement :

CONSEIL - CONGRES

qui ont pourtant une signification particulière et comme nom propre.

Le CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA DE FRANCE sera inévitablement doté, dans les statuts, d'ENCORE UN CONSEIL d'administration.

L'organisation CONGRES NATIONAL DE LA POLONIA DE FRANCE représentative d'une certaine catégorie de membres, toujours très actifs et unis, depuis longtemps déjà, dont l'appellation persistera dans les esprits, même discute comme il a été suggéré, et parce que déclarée telle, officiellement, est susceptible, juridiquement, de protéger son NOM.

MEMBRES - ADHERENTS

Afin d'en établir une liste exacte qui serait communiquée à tous il serait néanmoins très judicieux de distinguer les diverses organisations composantes :

nationales, régionales, locales et celle des personnalités ...

pour pouvoir par la suite, définir une représentativité équitable, surtout démocratique, utilisant un modèle ailleurs préconisé, de MEMBRES : fondateurs ?, d'Honneur ?, bienfaiteurs ?, de "droit ?", actifs ?, ...

STATUTS

Il doivent être rédigés d'une manière concise, qu'exprimés et écrits, il ne puisse être possible de les interpréter différemment.

De tous les projets examinés, ceux de la POLONIA du Danemark ont ma préférence parce que tenant compte des clauses obligatoires : TITRE, SIEGE, OBJET, MEMBRES, ASSEMBLEE GENERALE, CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU ELU, ...

La "CHARTRE" votée à la Lens, pourrait être également mentionnée. De même l'existence éventuelle d'un "Règlement intérieur".

Ce "Règlement intérieur, aurait l'avantage de pouvoir reprendre toutes les suggestions évoquées par ailleurs, non inscrites dans les statuts, donc à dimensions et directions variables d'abord, ensuite les décisions prises après examen, et surtout restant toujours modifiable selon les circonstances du moment, sans problème majeurs, par votes de l'assemblée générale.

Lille, le 28 octobre 2003.

Nadal 2h 25 d'après ma notation HBJ.

11. POUVOIRS :

- . Le bureau agit au nom de la POLONIA DE FRANCE.
- . Il organise les activités du CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA DE FRANCE.
- . Il supervise la gestion et l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- . Il détient les registres des procès-verbaux de réunions et des assemblées générales.
- . Il établit le budget et fixe le montant des cotisations.

12. REUNIONS :

Pour prendre des décisions qui ne sont pas réservées aux assemblées générales :

- . Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.
- . De même, le Conseil Nationale de la POLONIA DE FRANCE.

13. ASSEMBLEE GENERALE.

- . La date en est fixée par le conseil National de la POLONIA DE FRANCE.
- . Les convocations seront envoyées au moins un mois à l'avance,
- . à tous les délégués des associations ayant adhéré à la POLONIA DE FRANCE,
- . à jour de leur cotisation, condition au droit de vote.
- . L'ordre du jour sera joint.

14. ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE.

- . Elle ne sera convoquée qu'en cas de modification des statuts,
- . ou de dissolution de la POLONIA DE FRANCE.

15. DISSOLUTION.

- . Elle sera prononcée à la majorité des 2/3 au moins des voix des délégués présents.
- . Les liquidateurs seront élus, à cet effet.

16. REGLEMENT INTERNE .

- . Il sera établi par le CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA DE FRANCE.
- . Soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- . De la même manière sera opérée toute modification.
- . Afin de :

déterminer les modalités d'application ayant trait à l'administration et au fonctionnement interne de la POLONIA DE FRANCE ;
fixer les divers points non obligatoirement prévus par les statuts ;
en expliciter certains articles.

STATUTS

1. NOM : POLONIA DE FRANCE.

. Elle regroupe toutes les associations et organisations polonaises, francopolonaises et amicales françaises, légalement constituées sur le territoire de France.

2. OBJET :

. Assurer la promotion de l'image de la POLONIA de France et de la POLOGNE.

. Oeuvrer au maintien et au développement de la culture et des traditions polonaises et à celui de la langue polonaise.

. Faciliter les liens entre tous, par l'information.

. Elargir la coopération avec les organisations semblables existant hors la France, essentiellement avec la Pologne.

3. BUT :

. Information, soutien, accroissement de la Collaboration entre toutes les associations locales, régionales, nationales, de France.

4. DUREE : Indéterminée.

5. SIEGE SOCIAL : PARIS.

6. COMPOSITION :

. Les délégués de toutes les associations dûment reconnues,

. qui expriment par écrit le désir d'adhésion et en tout cela :

. appliquer et respecter la CHARTE DE LA POLONIA DE FRANCE votée les 5, 6 et 7 juillet 2002, à Lens.

7. RESSOURCES :

. Les cotisations, subventions et recettes autorisées.

8. CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA DE FRANCE.

. Ses membres sont élus par les délégués de la POLONIA DE FRANCE réunis en assemblée générale constituante.

. Ils seront les représentants de la POLONIA DE FRANCE, à tous les niveaux, auprès des autorités françaises et polonaises.

Ce serait l'expression de tous.

9. QUALITE :

. Ils seront : membres fondateurs, honoraires, de droit, actifs, bienfaiteurs.

. Elle se perd : par décès, démission, non paiement de cotisation, ou motif grave.

10. BUREAU :

. Il sera élu par les membres du CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA DE FRANCE.

. Il comprendra : le président national et ses adjoints, les secrétaires général et administratif, le trésorier général et son suppléant.

Les simples membres du bureau seraient nommés au prorata des voix obtenues.